

# DECISION DEC 18-133

DU 21 JUIN 2018

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 24 mai 2018 sous le numéro 0926/154/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-10 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 avril 2018 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

**Considérant** que si en son article 117 alinéa 1, la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle :

- statue obligatoirement sur :

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain Messan NOUWATIN.-**



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

\* la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation... », ce texte n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle *a posteriori* des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour des lois en général conformément à l'article 121 de la Constitution ;

Que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application ; que la loi déférée n'entre pas dans cette énumération ; que dès lors, en soumettant la présente loi qui ne ressortit pas au contrôle *a priori* obligatoire, le Président de la République a exercé la faculté que lui confèrent les textes visés ; que sa requête est donc recevable ;

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : La requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

**Article 2.**- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-10 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 avril 2018 sont conformes à la Constitution.